



**HAVRE-SAINTE-PIERRE  
COMTÉ DE DUPLESSIS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT N° 368**

**« RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES »**

CONSIDÉRANT QUE la loi autorise la Municipalité à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général, l'amélioration de la Municipalité, l'entreposage, la collecte et l'élimination des résidus solides et les rejets dans le système d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Charlotte Cormier lors de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE HAVRE-SAINTE-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, le règlement 260 concernant les nuisances et ses amendements.

**CHAPITRE I - DÉFINITIONS**

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

**1. Agent de la paix**

Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.

**2. Autorisation**

Une autorisation écrite, énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnus émis par la municipalité et requis par le présent règlement pour la tenue d'une activité, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées ou à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité.

**3. Bâtiment**

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

**4. Carcasse**

Tout véhicule tel que camion, tout terrain, essieu amovible ou non, moto, remorque, motoneige, bateau hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage.

**5. Directeur**

Désigne le directeur général de la Municipalité ou toute autre personne qu'il autorise à le remplacer en vue de l'application de cette loi.

**6. Endroit public**

Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris, d'une façon non limitative, les endroits suivants : théâtres, magasins, garages, églises, écoles, restaurants, hôpitaux, boutiques, édifices municipaux et gouvernementaux, hôtels, motels, auberges, bars, discothèques, ou tout autre établissement du genre.

**7. Matière malpropre ou nuisible**

Désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- Déchets, détritrus ou ordures ménagères ou domestiques;
- Lubrifiants usagés;
- Débris de démolition ou de toute autre nature;
- Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main;
- Cendres;

- Rebus pathologiques;
- Cadavres d'animaux;
- Rebutts radioactifs;
- Chiffons;
- Vieux matériaux;
- Pneus usagés;
- Contenants usagés de nourriture solide ou liquide;
- Vitres cassées;
- Appareils hors d'usage;
- Ferraille;
- Carcasses de véhicules;
- Papier de toute sorte;
- Eaux sales ou stagnantes;
- Substances nauséabondes;
- Produits hygiéniques usagés et autres déchets sanitaires.

#### **8. Municipalité**

Désigne dans le présent règlement la Municipalité de Havre-Saint-Pierre.

#### **9. Nuisance**

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit. Une nuisance est un ensemble de facteurs d'origine technique (bruit, pollution, fumée, odeur, etc.) ou sociale (encombrement, promiscuité), qui nuisent à la qualité de vie. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit. Il revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

#### **10. Officier**

Toute personne autorisée à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

#### **11. Parc**

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non, ou tout autre terrain défini comme tel au sens du règlement de zonage de la Municipalité.

#### **12. Personne**

Signifie et comprend toute personne physique ou morale.

**13. Place publique**

Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans la municipalité.

**14. Véhicule**

Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

**15. Véhicule automobile**

Signifie tout véhicule automobile au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. c. C-24.2).

**16. Véhicule tout terrain**

Signifie un véhicule de promenade à deux roues ou plus, généralement utilisé en dehors d'un chemin public; inclus notamment les véhicules de loisir à 3 ou 4 roues, d'un buggy, les motocross non agencés pour circuler sur les chemins publics, les 6 roues et les autres véhicules de même nature.

**17. Voie publique**

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons ou des véhicules et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la municipalité. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

**CHAPITRE II - LES NUISANCES**

**SECTION I - RÈGLE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 4 NUISANCE ET INTERDICTION GÉNÉRALE**

De façon générale, tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 5 PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS**

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans un terrain privé les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou que ce ne soit pour des fins de cueillette faite conformément au chapitre

concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables :

- a) Toute matière malpropre ou nuisible;
- b) De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale;
- c) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

## **ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES**

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans toute propriété publique, les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du terrain qui soit conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou que ce ne soit pour des fins de cueillette faite conformément au chapitre concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables :

- a) Toute matière malpropre ou nuisible;
- b) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

## **SECTION II - RÈGLES PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 7 JETER DES ORDURES DANS UN COURS D'EAU**

Est une nuisance et est prohibé le fait de contaminer les eaux, cours d'eau ou canaux situés dans les limites de la municipalité ou adjacents à celles-ci. Il est aussi défendu d'y déposer des matières malpropres ou nuisibles.

### **ARTICLE 8 HUILES USÉES**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles, de l'essence ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Est aussi interdit le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais d'éviers, drains, toilettes ou autrement, de tels produits.

### **ARTICLE 9 ODEURS NAUSÉABONDES**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet, matériel ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos d'un ou plusieurs citoyens ou à incommoder le voisinage.

#### **ARTICLE 10            NUISANCE IMMOBILIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé, tout bâtisse, dans les limites de la Municipalité, en état de ruine, insalubre, incendiée, incommodant les voisins et dépréciant les propriétés environnantes.

#### **ARTICLE 11            DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER, DE LA TERRE, ETC.**

Personne, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service des travaux publics pour des fins d'utilité publique, ne peut transporter, enlever, ni faire transporter ou enlever par d'autres, terre, pierres, sable, gravier, glaise ou autres matières semblables de nature végétale ou minérale d'aucunes places publiques de la municipalité.

#### **ARTICLE 12            HERBES HAUTES**

Le fait de laisser pousser sur un lot utilisé ou non à des fins résidentielles ou commerciales au sens du règlement de zonage de la Municipalité des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 13            ARBRE DANGEREUX**

Constitue une nuisance un arbre situé sur la propriété privée dont l'état met en danger la sécurité publique, gêne, menace de gêner ou menace de rompre tout fil de conduit suspendu sous une de ses branches ou passant à moins d'un mètre de celle-ci ou tout arbre dont les branches interceptent la lumière des poteaux d'éclairage public de manière à créer de l'ombre sur la voie publique.

Sont aussi considérés comme étant des nuisances les branches d'arbre ou d'arbuste qui surplombent un trottoir ou qui nuisent à la circulation normale des piétons.

L'inspecteur en bâtiment peut ordonner au propriétaire de tailler ou d'abattre un tel arbre ou arbuste nuisible et, en cas de refus ou de négligence du propriétaire, faire procéder, aux frais de celui-ci, à l'émondage ou à l'abattage rendu nécessaire. Le propriétaire qui refuse d'agir selon les ordres de l'inspecteur en bâtiment commet une infraction et est passible de l'amende prévue au présent règlement.

#### **ARTICLE 14            FEU**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer ou une installation spécialement conçue à cet effet et que ce feu est utilisé de façon à ne pas nuire à la jouissance paisible et au bien-être du voisinage.

**ARTICLE 15            PUIITS**

Tout puits extérieur doit être comblé ou muni d'un couvercle solide et fermé convenablement.

**ARTICLE 16            PROJECTION DE LUMIÈRE**

La projection directe de lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière représentant un risque pour la sécurité du public ou un inconvénient pour les citoyens se trouvant sur un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

**ARTICLE 17            AVIONS MINIATURES ET DRÔNES**

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures téléguidés ou drones dans les zones commerciales, industrielles ou résidentielles de la municipalité ou dans un rayon de 500 mètres de celle-ci constitue une nuisance et est prohibé, sauf autorisation de la municipalité.

**SECTION III - NUISANCES ET INTERDICTION DIVERSES  
SE RAPPORTANT À LA VOIE PUBLIQUE ET À CERTAINS VÉHICULES**

**ARTICLE 18            PROJECTEURS PROHIBÉS**

Il est interdit de diriger un projecteur de lumière vers des véhicules qui circulent sur la voie publique de manière à en aveugler les conducteurs.

**ARTICLE 19            PRÉSENCE DE MATIÈRE VÉGÉTALE OU MINÉRALE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE**

Est une nuisance et est prohibé le fait de souiller ou tacher la voie publique ou d'y laisser quelques amoncellements de terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches ou autres matières de nature végétale ou minérale à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment émise en raison d'un permis de construction valide dont les travaux sont la cause de ces souillures, taches ou amoncellements.

**SECTION IV - BRUITS NUISIBLES**

**ARTICLE 20            BRUIT NUISIBLE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de provoquer de quelque façon que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible.

Est considéré être un bruit nuisible tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisibles des propriétaires résidant dans le voisinage.

## **SOUS-SECTION I - BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS ET LES PLACES PUBLIQUES**

### **ARTICLE 21 DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE**

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit nuisible à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison d'habitation, ou de tout autre bâtiment.

Il est aussi défendu de faire du tapage, de crier, jurer, se battre, faire du tumulte ou se conduire de façon à importuner ses voisins ou les passants.

### **ARTICLE 22 TRAVAIL BRUYANT**

Il est défendu à toute personne de faire tout travail dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité causant du bruit nuisible entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) du matin.

Cependant, dans les cas d'urgence ou de nécessité des travaux municipaux ou autres tel que des travaux de déneigement en période hivernale peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées avec l'autorisation du directeur du Service des travaux publics ou du directeur de service de sécurité incendie ou le directeur général de la Municipalité ou toute autre personne que celui-ci désigne.

Dans le cas des entreprises privées œuvrant en matière de déneigement, l'autorisation émise peut couvrir l'ensemble de la période hivernale.

### **ARTICLE 23 TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS MOTORISÉS**

Le fait d'utiliser, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures du matin (7 h), dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, une tondeuse à gazon ou tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion tel que scie à chaîne, moteur hors-bord ou génératrice, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne couvre pas le cas de l'utilisation d'un appareil servant au déneigement de l'entrée principale d'une résidence privée lorsque l'accès à son stationnement est empêché cause d'une accumulation de neige trop importante.

### **ARTICLE 24 MACHINERIE**

Est une nuisance et est prohibé le fait, sauf pour des fins d'utilité publique, de faire dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, l'usage, le maintien, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie, véhicules automobiles ou moteurs, de façon à causer des bruits nuisibles.



## **ARTICLE 25 INSTRUMENTS SONORES**

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et la tranquillité du public en faisant jouer, de façon à constituer une nuisance, tout appareil ou instrument producteur de sons, dans une place publique, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

## **ARTICLE 26 ŒUVRES MUSICALES**

Lorsque sont présentées en plein air des œuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles, aucun bruit ainsi produit ne peut l'être entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) du matin de façon à constituer une nuisance, sauf si l'autorisation est donnée par la Municipalité.

### **SOUS-SECTION II - BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE**

## **ARTICLE 27 APPLICATION**

Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et conditions de circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve dans la municipalité.

## **ARTICLE 28 BRUITS PROHIBÉS**

Il est spécifiquement prohibé de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

1. Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule.
2. Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées.
3. Faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptibles de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.
4. Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile.
5. Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile.
6. Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit.
7. Le bruit causé par le frottement accélérer ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

8. Le bruit provenant de l'usage inutile ou abusif d'un système de frein moteur d'un véhicule lourd produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage du véhicule (communément appelé Jacob ou « Engine Brake Down ») ou provenant de la rétrogradation de la boîte de vitesse d'un véhicule de manière à causer un bruit nuisible. De façon non limitative, est inutile ou abusif un tel système à proximité d'une zone résidentielle sur un terrain relativement plat ou dans une pente ascendante.

#### **ARTICLE 29 VÉHICULE MUNI D'UN HAUT-PARLEUR**

Nul ne peut circuler avec un véhicule automobile muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce à des fins commerciales.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **ARTICLE 30 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 31 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

Le directeur général de la municipalité ou toute personne qu'il désigne à cet effet et le directeur désigné par la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi en vue d'en assurer son respect.

Ils sont également autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité.

#### **ARTICLE 32 DROIT DE VISITER DE JOUR ET DE NUIT**

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter et examiner, de jour ou de nuit, tout magasin, boutique, kiosque, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements municipaux, et ce, afin de constater si les dispositions des règlements du conseil municipal sont observées.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble à une heure raisonnable.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir ledit officier et de lui permettre la visite et l'examen des lieux.

8. Le bruit provenant de l'usage inutile ou abusif d'un système de frein moteur d'un véhicule lourd produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage du véhicule (communément appelé Jacob ou « Engine Brake Down ») ou provenant de la rétrogradation de la boîte de vitesse d'un véhicule de manière à causer un bruit nuisible. De façon non limitative, est inutile ou abusif un tel système à proximité d'une zone résidentielle sur un terrain relativement plat ou dans une pente ascendante.

#### **ARTICLE 29 VÉHICULE MUNI D'UN HAUT-PARLEUR**

Nul ne peut circuler avec un véhicule automobile muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce à des fins commerciales.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **ARTICLE 30 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 31 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

Le directeur général de la municipalité ou toute personne qu'il désigne à cet effet et le directeur désigné par la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi en vue d'en assurer son respect.

Ils sont également autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité.

#### **ARTICLE 32 DROIT DE VISITER DE JOUR ET DE NUIT**

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter et examiner, de jour ou de nuit, tout magasin, boutique, kiosque, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements municipaux, et ce, afin de constater si les dispositions des règlements du conseil municipal sont observées.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble à une heure raisonnable.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir ledit officier et de lui permettre la visite et l'examen des lieux.

### **ARTICLE 33 DROIT DE VISITE DE JOUR**

Pour les fins d'application du présent règlement, le directeur général de la Municipalité ou toute autre personne qu'il nomme et l'inspecteur en bâtiment sont autorisés à visiter et à examiner entre 8 h et 21 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 34 CESSATION D'UNE NUISANCE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE**

Si la Municipalité constate la présence de nuisances sur une propriété publique ou privée, elle peut aviser la personne qui s'occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit de faire cesser cette nuisance. Il est alors mentionné à cet avis que toute nuisance identifiée doit cesser sur cet immeuble dans un délai de quinze jours, sans quoi la Municipalité procédera par elle-même ou par le biais d'un tiers aux travaux nécessaires à ce que cesse cette nuisance

Le délai octroyé en vertu du premier alinéa peut être réduit s'il s'avère être trop long en raison du caractère d'urgence de la situation qui fait en sorte que la santé et la sécurité du public risquent d'être affectées par la simple présence ou par les conséquences prévisibles de ces nuisances.

En plus du pouvoir d'émettre tout constat d'infraction, dans le cas où la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit est introuvable ou néglige dans le délai prescrit de faire cesser lesdites nuisances, l'inspecteur en bâtiment, après permission du conseil, peut être autorisé à faire cesser ces nuisances, le tout aux frais du propriétaire de l'immeuble. Les sommes ainsi engagées par la Municipalité sont recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière sur l'immeuble lorsqu'il apparaît sur le rôle d'évaluation foncière.

Toute contravention au présent article rend le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement et ce, en sus de tous autres frais prévus par cet article, ce dits frais pouvant être établis sur présentation de la facture des travaux exécutés pour faire cesser la nuisance ou selon la tarification de la Municipalité en cette matière.

### **ARTICLE 35 TAXES FONCIÈRES**

Le coût des travaux exécutés par des employés municipaux ou autorisés à être exécutés en vertu de l'article 35 dans le but de faire respecter le présent règlement est assimilable à une taxe foncière et récupérable de la même façon.

### **ARTICLE 36 AMENDES DE 200 \$**

Quiconque contrevient à un article du présent règlement est passible d'une amende de 200\$ pour une première infraction et d'une amende de 500\$ pour toute récidive pour une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction et de 1 000 \$ pour toute récidive pour une personne morale.

#### **ARTICLE 37 TAXES MUNICIPALES**

Les amendes prévues au présent règlement sont assimilées à des taxes municipales et sont recouvrables de la même façon.

#### **ARTICLE 38 POURSUITE PÉNALE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, le directeur général, le directeur des travaux public, l'inspecteur en bâtiment, le directeur de la sécurité incendiaire de même que le procureur de la Municipalité à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.

#### **ARTICLE 39 PROCÉDURE PÉNALE**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1)

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

#### **ARTICLE 40 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

#### **ARTICLE 41 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Règlement n° 368 (suite)

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la Municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

**ARTICLE 42 REMORQUAGE**

Toute personne chargée d'appliquer le présent règlement peut remorquer une carcasse de véhicule et la remiser aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en est détenteur ou qui en a pris charge.

**ARTICLE 43 DISPOSITION NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

**ARTICLE 44 INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

**ARTICLE 45 NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

**ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ** le 30 mai 2022  
**DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 30 mai 2022  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT** le 6 juin 2022  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 6 juin 2022  
**AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR** le 9 juin 2022

(signé) Paul Barriault, maire

(signé) Jessy Létourneau, directeur général